

Mandats des comités du Conseil d'administration de la Banque Royale du Canada

Extrait des RÉSOLUTIONS ADMINISTRATIVES DE LA BANQUE ROYALE DU CANADA ADOPTÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BANQUE ROYALE DU CANADA (ci-après désignée la « Banque »)

[Comité de vérification](#) (en date du 29 mai 2008)

[Comité de révision et de la politique du risque](#) (en date du 25 mai 2007)

[Comité de la gouvernance d'entreprise et des affaires publiques](#) (en date du 25 mai 2007)

[Comité des ressources humaines](#) (en date du 30 novembre 2007)

2 COMITÉS D'ADMINISTRATEURS

2.1 Comité de vérification (en date du 29 mai 2008)

2.1.1 Création du comité et procédures

- a) Création du comité
Un comité d'administrateurs appelé « comité de vérification » (ci-après « comité ») est par les présentes créé.
- b) Composition du comité
Le comité se compose d'au moins cinq administrateurs. Chaque membre du comité doit avoir des compétences financières, selon l'interprétation donnée à ce critère par le conseil d'administration suivant son jugement en affaires, ou doit acquérir des compétences financières dans un délai raisonnable après sa nomination au comité. Au moins un membre doit détenir une expertise comptable ou une expertise en gestion financière connexe, selon l'interprétation donnée à ce critère par le conseil d'administration et conformément aux exigences réglementaires pertinentes.
- c) Indépendance des membres du comité
Tel que l'exige la *Loi sur les banques*, aucun employé ou dirigeant de la Banque ou d'une société membre du groupe de la Banque ne peut être membre du comité. Aucun membre du comité ne doit appartenir au groupe de la Banque au sens des règlements pris en vertu de la *Loi sur les banques*. Tous les membres du comité doivent être indépendants au sens des normes sur l'indépendance des administrateurs adoptées par le conseil conformément aux exigences réglementaires pertinentes.
- d) Nomination des membres du comité
Les membres sont nommés ou renommés à la réunion d'organisation annuelle des administrateurs et demeurent habituellement en poste pour une période minimale de trois ans. Chaque membre exerce ses fonctions jusqu'à ce que son successeur soit nommé, à moins qu'il ne démissionne, ne soit destitué ou ne siège plus comme administrateur. Le conseil d'administration peut combler en tout temps une vacance au sein du comité.
- e) Président et secrétaire du comité
Le conseil d'administration ou, à défaut de celui-ci de le faire, les membres du comité nomment ou renomment, à la réunion d'organisation annuelle des administrateurs, un président parmi les membres du conseil. Le président du comité ne peut pas être un ancien employé de la Banque ou d'une société membre du groupe de la Banque. Le comité nomme aussi un secrétaire qui n'est pas tenu d'être un administrateur.
- f) Moment et lieu des réunions
Les réunions peuvent être convoquées par un membre du comité ou par les vérificateurs externes. Le moment et le lieu des réunions ainsi que la procédure à suivre sont déterminés de temps à autre par les membres, sous réserve de ce qui suit :
 - i) le quorum pour les réunions est de trois membres dont la majorité doivent être des « résidents canadiens », sauf indication contraire dans la *Loi sur les banques*;
 - ii) le comité se réunit au moins une fois par trimestre;
 - iii) le comité peut demander qu'un dirigeant ou employé de la Banque ou que les conseillers juridiques externes ou vérificateurs externes de la Banque assistent à une réunion du comité ou rencontrent un membre du comité ou un consultant auprès de celui-ci;
 - iv) l'avis de convocation à une réunion est donné par écrit ou par téléphone, télécopieur, courriel ou autre moyen de communication électronique à chaque membre du comité et aux vérificateurs externes au moins 24 heures avant l'heure fixée pour la réunion, à la condition que les questions visées par l'alinéa 2.1.3 e) iv) ci-dessus puissent être étudiées à une réunion convoquée sur préavis d'au moins une heure donné de la façon indiquée ci-dessus et qu'un membre puisse renoncer à l'avis de convocation de quelque manière que ce soit; sa

présence à la réunion équivaut à une telle renonciation, sauf lorsqu'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'est pas régulièrement convoquée; et

- v) une résolution écrite signée par tous les membres habiles à voter en l'occurrence à une réunion du comité, sauf une réunion du comité dans l'exercice de ses fonctions aux termes du paragraphe 194(3) de la *Loi sur les banques*, a la même valeur que si elle avait été adoptée à la réunion du comité.
- g) Rapport au conseil d'administration
 - i) Le comité doit présenter au conseil d'administration, après chaque réunion, un rapport sur ses activités et les recommandations qu'il juge pertinentes dans les circonstances.
 - ii) Avant leur approbation par les administrateurs, le comité fera également un rapport au conseil sur le rapport annuel et les relevés et états qui doivent être approuvés par les administrateurs en vertu de la *Loi sur les banques*.
- h) Évaluation de l'efficacité et révision du mandat

Le comité revoit et évalue annuellement la pertinence de son mandat et évalue son efficacité à remplir son mandat.

2.1.2 Étendue générale des responsabilités et raison d'être du comité

La direction est responsable de la préparation, de la présentation et de l'intégrité des états financiers de la Banque et du maintien de principes et conventions appropriés en matière de comptabilité et de présentation de l'information financière ainsi que de contrôles internes et procédures en vue d'assurer la conformité aux normes comptables et aux lois et règlements applicables.

Les vérificateurs externes sont responsables de la planification et de l'exécution, conformément aux normes professionnelles, de la vérification des états financiers annuels de la Banque et de la révision de l'information financière trimestrielle.

La raison d'être du comité est de revoir la pertinence et l'efficacité de ces activités et d'aider le conseil dans son rôle de surveillance :

- (i) de l'intégrité des états financiers de la Banque;
- (ii) des compétences et de l'indépendance des vérificateurs externes;
- (iii) du rendement de la fonction de vérification interne et des vérificateurs externes de la Banque;
- (iv) de la pertinence et de l'efficacité des contrôles internes; et
- (v) du respect par la Banque des exigences légales et réglementaires.

Le comité est aussi responsable de la préparation de tout rapport du comité dont l'inclusion dans la circulaire de la direction annuelle de la Banque est requise ou que le conseil choisit volontairement d'inclure.

Le comité se réunit chaque trimestre financier, ou plus souvent à son gré si les circonstances l'indiquent, afin de discuter avec la direction des états financiers vérifiés annuels et des états financiers trimestriels.

Au moins tous les trimestres, le comité tient des réunions privées distinctes avec les vérificateurs externes, le chef de la vérification interne, le conseiller général, le chef de la conformité et la direction pour discuter des questions qui les intéressent.

Dans l'exercice de ses fonctions, le comité est autorisé à enquêter sur toute question et, à cette fin, a pleinement accès aux livres, registres, installations et membres de la direction et du personnel de la Banque et peut retenir les services de conseillers juridiques externes ou d'autres experts.

2.1.3 Responsabilités particulières

a) Documents et rapports

Le comité revoit :

- i) avant qu'il ne soit examiné et approuvé par le conseil et communiqué au public : le rapport annuel de la Banque, qui comprend les états financiers vérifiés annuels, les états financiers trimestriels de la Banque, la notice annuelle, les rapports de gestion annuels et trimestriels ainsi que les communiqués de presse annonçant les résultats;
- ii) les types de renseignements financiers et indications sur les résultats fournis et les types de présentations faites aux analystes et aux agences de notation et s'assure, à sa satisfaction, que des procédures appropriées sont en place pour examiner l'information financière communiquée au public par la Banque qui provient ou est tirée de ses états financiers et vérifie régulièrement le caractère adéquat de ces procédures;
- iii) les déclarations que le surintendant des institutions financières peut préciser ainsi que les autres documents d'information périodique et rapports qui peuvent être exigés en vertu des lois applicables;

- iv) les placements ou opérations susceptibles de nuire à la bonne situation financière de la Banque et portés à son attention par les vérificateurs externes ou un dirigeant de la Banque;
- v) les prospectus se rapportant à l'émission de titres de la Banque;
- vi) un rapport annuel sur tout litige susceptible d'affecter considérablement les états financiers; et
- vii) un rapport annuel émanant du chef de la conformité et portant sur des questions de conformité à la réglementation.

b) Contrôle interne

Le comité demande à la direction de mettre en place et maintenir en vigueur des mécanismes appropriés de contrôle interne, dont des contrôles internes à l'égard de l'information financière et visant à prévenir et à détecter la fraude et les erreurs. Le comité doit revoir, évaluer et approuver ces mécanismes et rencontrer le chef de la vérification interne et la direction dans le but d'évaluer le caractère adéquat et l'efficacité de ces mécanismes de contrôle interne et d'obtenir régulièrement l'assurance raisonnable que l'organisation est sous contrôle. Le comité reçoit aussi des rapports du chef de la direction et du chef des finances sur l'existence de toute anomalie ou faiblesse importante dans la conception et l'application du contrôle interne sur l'information financière dont on a des raisons de penser qu'elle pourrait affecter la capacité de la Banque d'enregistrer, de traiter, de synthétiser et de rendre compte d'informations financières et sur l'existence de toute fraude importante ou non, dans laquelle sont impliqués des membres de la direction ou d'autres membres du personnel qui jouent un rôle important dans le contrôle interne de la Banque sur l'information financière.

c) Vérificateur interne

Le comité :

- i) étudie et approuve la nomination, le remplacement, la réaffectation ou la démission du chef de la vérification interne et revoit le mandat, le plan de vérification annuel et les ressources de la fonction de vérification interne;
- ii) rencontre le chef de la vérification interne afin d'examiner les résultats des activités de vérification interne, y compris les questions d'importance portées à l'attention de la direction par la fonction de vérification interne et les réponses de la direction ou les correctifs apportés par celle-ci;
- iii) rencontre le chef de la vérification interne pour examiner l'état de toute faiblesse du contrôle interne décelée;
- iv) revoit les déclarations du chef de la vérification interne, en fonction du travail de vérification effectué, sur le caractère adéquat des systèmes de contrôle interne de la Banque et le degré de conformité à ceux-ci;
- v) revoit le rendement, le degré d'indépendance et l'objectivité de la fonction de vérification interne ainsi que la pertinence du processus de vérification interne; et
- vi) examine avec le chef de la vérification interne toutes les questions qui peuvent être soulevées par ce dernier, y compris les difficultés rencontrées par la fonction de vérification interne, comme l'étendue de la vérification, l'accès à l'information et la restriction des effectifs.

d) Vérificateurs externes

Le comité a le pouvoir et la responsabilité de recommander la nomination ainsi que la révocation de la nomination de tout cabinet d'experts-comptables enregistré (y compris les vérificateurs externes) engagé pour établir ou délivrer un rapport de vérification ou rendre d'autres services de vérification, d'examen ou d'attestation, ainsi que de fixer sa rémunération, sous réserve des pouvoirs conférés aux actionnaires par la *Loi sur les banques*. Le comité a la responsabilité de la surveillance des travaux de chacun de ces cabinets de comptabilité, y compris la résolution des désaccords entre la direction et le cabinet de comptabilité au sujet de la présentation de l'information financière, et chacun de ces cabinets relève directement du comité. Le comité :

- i) rencontre les vérificateurs externes afin de revoir le plan de vérification annuel, les résultats de la vérification, leur rapport sur le rapport annuel et les relevés et opérations dont il est question au paragraphe 194(3) de la *Loi sur les banques*, ainsi que le rapport devant être fourni au comité par les vérificateurs externes aux termes de la Rule 2-07 du Regulation S-X de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et d'en discuter;
- ii) détient l'autorité exclusive pour approuver tous les honoraires et modalités liés aux missions de vérification ainsi que la prestation de tous services non liés à la vérification permis par la loi que les vérificateurs externes doivent fournir à la Banque et les modalités s'y rattachant, cette approbation devant être donnée de façon

expresse ou conformément à des politiques et des procédures d'approbation préalable adoptées par le comité;

- iii) examine avec les vérificateurs externes toute question pouvant être soulevée par ces derniers, y compris les problèmes ou difficultés se rapportant à la vérification, comme les restrictions imposées à l'égard de leurs activités de vérification ou de l'accès à l'information demandée ainsi que les réponses de la direction;
 - iv) examine annuellement avec les vérificateurs externes leurs compétences, leur indépendance et leur objectivité, y compris les déclarations écrites officielles délimitant toutes les relations entre les vérificateurs externes et la Banque qui pourraient avoir une incidence sur cette indépendance et cette objectivité;
 - v) discute avec les vérificateurs externes et la direction des états financiers vérifiés annuels et des états financiers trimestriels, y compris l'information présentée dans les rapports de gestion annuels et trimestriels;
 - vi) examine les politiques d'embauche à l'égard des associés et salariés et des anciens associés et salariés des vérificateurs externes actuels et antérieurs;
 - vii) examine et évalue les compétences, le rendement et l'indépendance de l'associé du cabinet de vérificateurs externes responsable de la mission auprès de la Banque et discute du moment et de la procédure appropriés pour la rotation de l'associé responsable de la mission, des associés de référence et de tout autre associé actif membre de l'équipe de mission;
 - viii) au moins une fois l'an, obtient et examine un rapport fourni par les vérificateurs externes décrivant : les procédés internes de contrôle de la qualité mis en œuvre par les vérificateurs externes; toute question importante soulevée au cours du dernier examen interne du contrôle de la qualité, ou du dernier contrôle par les pairs, des vérificateurs externes ou à l'occasion d'une enquête par les autorités gouvernementales ou professionnelles, dans les cinq années précédentes, relativement à une ou plusieurs vérifications indépendantes effectuées par les vérificateurs externes, et les mesures prises à cet égard; et
 - ix) tient compte de l'opinion de la direction et des vérificateurs internes de la Banque dans l'évaluation des compétences, du rendement et de l'indépendance des vérificateurs externes.
- e) Liquidités, financement et gestion des fonds propres

Le comité :

- i) revoit et approuve au moins une fois l'an les politiques de gestion des liquidités et du financement, notamment les plans d'intervention, ainsi que les politiques de gestion des fonds propres recommandées par la direction;
 - ii) examine régulièrement les liquidités, le financement et les fonds propres ainsi que les modes de gestion des liquidités, du financement et des fonds propres;
 - iii) obtient régulièrement l'assurance raisonnable que les politiques de gestion des liquidités et du financement et les politiques de gestion des fonds propres de la Banque sont respectées;
 - iv) comme il est prévu dans les résolutions permanentes du conseil d'administration à cet effet, peut désigner des actions comme actions privilégiées de premier rang et en autoriser l'émission et peut désigner des titres admissibles en tant qu'instruments de fonds propres de catégorie 2A et en autoriser l'émission en vertu des lignes directrices en matière de suffisance des fonds propres publiées par le surintendant des institutions financières; et
 - v) dans le cadre de l'exercice du pouvoir délégué à la haute direction d'autoriser et d'approuver l'émission de titres secondaires de la Banque, examine et approuve le projet de document d'information sur les titres (Draft Securities Disclosure Document) comme il est prévu dans la résolution permanente du conseil d'administration à cet effet.
- f) Autre
- i) Le comité discute des questions importantes concernant les principes comptables et la présentation des états financiers, y compris les changements importants dans le choix ou l'application des principes comptables par la Banque, les analyses préparées par la direction ou les vérificateurs externes énonçant les questions importantes de présentation de l'information financière et les jugements appliqués en rapport avec la préparation des états financiers, y compris les analyses de l'incidence sur les états financiers d'autres méthodes d'application des principes comptables généralement reconnus canadiens et américains, de nouvelles mesures réglementaires et comptables et de structures hors bilan;
 - ii) Le comité met en place des procédures en vue de la réception, de la conservation, du traitement et de la résolution des plaintes reçues par la Banque au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou

de la vérification de même que des procédures permettant le signalement en toute confidentialité, sous le couvert de l'anonymat, des préoccupations en matière de comptabilité ou de vérification;

- iii) Le comité revoit et commente tout rapport portant sur des violations importantes qui lui est soumis par les avocats ou conseillers juridiques de la Banque aux termes des règles de responsabilité professionnelle des avocats de la U.S. Securities and Exchange Commission, de la politique en matière de présentation de rapports des avocats de la Banque ou autrement;
- iv) Le comité obtient, au besoin, conseil et assistance auprès de conseillers juridiques ou comptables ou d'autres conseillers aux frais de la Banque;
- v) Le comité discute des principaux risques financiers auxquels la Banque est exposée et des mesures prises par la direction pour contrôler ces risques; et
- vi) Sous réserve des lois applicables à la filiale concernée, le comité peut exercer pour la filiale et en son nom les fonctions de comité de vérification de la filiale.

2.2 Comité de révision et de la politique du risque (en date du 25 mai 2007)

2.2.1 Création du comité et procédures

a) Création du comité

Un comité d'administrateurs appelé « comité de révision et de la politique du risque » (ci-après « comité ») est par les présentes créé. La création du comité n'empêchera pas la direction de discuter de tout prêt, risque financier ou autre question avec le conseil d'administration.

b) Composition du comité

Le comité se compose d'au moins cinq administrateurs. Tel que l'exige la *Loi sur les banques*, aucun employé ou dirigeant de la Banque ou d'une société membre du groupe de la Banque ne peut être membre du comité. La majorité des membres du comité doit être constituée d'administrateurs qui n'appartiennent pas au groupe de la Banque au sens des règlements pris en vertu de la *Loi sur les banques*.

c) Nomination des membres du comité

Les membres sont nommés ou renommés à la réunion d'organisation annuelle des administrateurs et demeurent habituellement en poste pour une période minimale de trois ans. Chaque membre exerce ses fonctions jusqu'à ce que son successeur soit nommé, à moins qu'il ne démissionne, ne soit destitué ou ne siège plus comme administrateur. Le conseil d'administration peut combler en tout temps une vacance au sein du comité.

d) Président et secrétaire du comité

Le conseil d'administration ou, à défaut de celui-ci de le faire, les membres du comité nomment ou renomment, à la réunion d'organisation annuelle des administrateurs, un président parmi les membres du conseil. Le président du comité ne peut pas être un ancien employé de la Banque ou d'une société membre du groupe de la Banque. Le comité nomme aussi un secrétaire qui n'est pas tenu d'être un administrateur.

e) Moment et lieu des réunions

Le moment et le lieu des réunions du comité ainsi que la procédure à suivre sont déterminés de temps à autre par les membres, sous réserve de ce qui suit :

- i) le quorum pour les réunions est de trois membres dont la majorité doivent être des « résidents canadiens », sauf indication contraire dans la *Loi sur les banques*;
- ii) l'avis de convocation à une réunion est donné par écrit ou par téléphone, télécopieur, courriel ou autre moyen de communication électronique à chaque membre du comité et aux vérificateurs externes au moins 24 heures avant l'heure fixée pour la réunion, à la condition qu'un membre puisse renoncer à l'avis de convocation de quelque manière que ce soit; sa présence à la réunion équivaut à une telle renonciation, sauf lorsqu'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'est pas régulièrement convoquée; et
- iii) une résolution écrite signée par tous les administrateurs habiles à voter en l'occurrence à une réunion du comité, sauf une réunion du comité dans l'exercice de ses fonctions aux termes du paragraphe 195(3) de la *Loi sur les banques*, a la même valeur que si elle avait été adoptée à la réunion du comité.

f) Rapport au conseil d'administration

- i) Le comité présente au conseil d'administration, après chacune de ses réunions, un rapport sur ses activités, accompagné des recommandations qu'il juge pertinentes de faire dans les circonstances.
- ii) Le comité présente un rapport annuellement au conseil d'administration sur ses activités au cours de l'année dans le cadre de ses responsabilités prévues au paragraphe 195(3) de la *Loi sur les banques* et dépose ce rapport auprès du surintendant des institutions financières.

g) Évaluation de l'efficacité et révision du mandat

Le comité revoit et évalue annuellement la pertinence de son mandat et évalue son efficacité à remplir son mandat.

2.2.2 Étendue générale des responsabilités et raison d'être du comité

Le but du comité est de veiller à ce que la direction dispose de politiques et procédures visant le respect des dispositions sur les opérations avec apparentés de la *Loi sur les banques* et de surveiller la gestion des risques de la Banque en s'assurant que la direction dispose des politiques, procédés et méthodes nécessaires pour gérer les risques importants auxquels la Banque est exposée, y compris la conformité aux lois et règlements applicables. Le comité doit comprendre les risques importants auxquels la Banque est exposée, compte tenu du contexte de risques de la Banque, ainsi que les politiques, procédures et contrôles auxquels la direction a recours pour évaluer et gérer ces risques. Le comité revoit les mesures prises pour faire en sorte que le profil de risques soit sain et constant. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité jouit d'un accès sans restrictions aux membres de la direction et autres membres du personnel de la Banque.

2.2.3 Responsabilités particulières

a) Révision

Le comité :

- i) examine et approuve régulièrement des normes de conduite des affaires et de comportement éthique régissant les administrateurs, la haute direction et les employés de la Banque, y compris le Code de déontologie applicable aux administrateurs et aux employés de la Banque et les révisions à ce code, et obtient régulièrement l'assurance raisonnable que la Banque dispose de processus propres à garantir le respect de ses normes de conduite des affaires et de comportement éthique;
- ii) veille à ce que la direction établisse les procédures et pratiques exigées par le paragraphe 195(3) de la *Loi sur les banques* en ce qui a trait aux dispositions sur les opérations avec apparentés et par l'article 306 de la loi américaine *Sarbanes-Oxley Act of 2002* se rapportant aux opérations d'initiés pendant les périodes d'interdiction des fonds de pension et aux prêts personnels consentis aux administrateurs et hauts dirigeants;
- iii) établit des limites et des repères pour les opérations permises avec les apparentés de la Banque qu'il soumet pour approbation au surintendant des institutions financières;
- iv) conformément aux dispositions de la *Loi sur les banques*, approuve les modalités des prêts et des services financiers offerts aux termes des paragraphes 496(4), (5) et (6);
- v) établit et surveille les mécanismes de résolution des conflits d'intérêt, notamment les mesures servant à dépister les sources potentielles de tels conflits et à restreindre l'utilisation des renseignements confidentiels;
- vi) instaure et surveille les mécanismes de communication aux clients de la Banque des renseignements qui doivent être divulgués aux termes de la *Loi sur les banques* ainsi que les procédures d'examen des réclamations comme il est prévu au paragraphe 455(1) de la *Loi sur les banques* et s'assure que les mécanismes et procédures sont respectés par la Banque;
- vii) examine les pratiques de la Banque afin que les opérations avec apparentés de la Banque susceptibles d'avoir des conséquences importantes sur la stabilité ou la solvabilité de la Banque soient identifiées; et
- viii) lorsque la Banque en fait la demande, et sous réserve des lois applicables à la filiale, le comité peut exercer pour une filiale et en son nom les fonctions de comité de révision de la filiale.

b) Politique du risque

Le comité :

- i) examine et approuve régulièrement les politiques de gestion des risques recommandées par la direction de la Banque, notamment les politiques concernant les risques liés au crédit, au marché, à la structure, aux devoirs fiduciaires et à l'exploitation ainsi que les autres risques importants auxquels la Banque est exposée;
- ii) examine régulièrement le processus de gestion des risques de la Banque;
- iii) obtient régulièrement l'assurance raisonnable que les politiques de gestion des risques de la Banque visant les risques importants sont respectées;
- iv) évalue régulièrement l'efficacité et la prudence de la haute direction en ce qui a trait à la gestion des activités de la Banque ainsi que des risques auxquels la Banque est exposée;

- v) examine les octrois de crédit suivants ainsi que les politiques liées à ces octrois de crédit :
 - A. le crédit accordé en vertu d'une exception à la politique de crédit de la Banque à des entités dont un administrateur de la Banque ou le conjoint d'un administrateur est aussi administrateur, et
 - B. le crédit qui dépasse 250 millions de dollars canadiens accordé à des entités contrôlées par la Banque ainsi que les politiques liées à ces octrois de crédit.
- vi) approuve les limites de délégation des risques fixées pour la direction ainsi que toute transaction qui dépasse les pouvoirs délégués;
- vii) examine les rapports exhaustifs sur les risques importants, y compris les risques se rapportant au crédit, au marché, à la liquidité, au financement et à l'exploitation. En ce qui concerne le risque de crédit, l'examen doit comprendre des détails sur le montant, la nature, les caractéristiques, la concentration et la qualité du portefeuille de crédit, ainsi que l'exposition importante aux risques de crédit par l'entremise de rapports à cet effet présentés au comité conformément à l'annexe I (en sa version révisée de temps à autre par le comité ou avec son approbation);
- viii) élabore, conformément à l'article 465 de la *Loi sur les banques*, les politiques de placement et de prêt et les normes, mesures et formalités s'y rapportant; et
- ix) approuve annuellement l'adoption d'une catégorie de plafond débiteur net (net debit cap category) relativement aux découverts quotidiens du compte de la Banque auprès de la Federal Reserve Bank de New York.

2.3 Comité de la gouvernance d'entreprise et des affaires publiques (en date du 25 mai 2007)

2.3.1 Création du comité et procédures

- a) Création du comité
Un comité d'administrateurs appelé « comité de la gouvernance d'entreprise et des affaires publiques » (ci-après « comité ») est par les présentes créé.
- b) Composition du comité
Le comité se compose d'au moins quatre administrateurs. Aucun employé ou dirigeant de la Banque ou d'une société membre du groupe de la Banque ne peut être membre du comité. Aucun membre du comité ne doit appartenir au groupe de la Banque au sens des règlements pris en vertu de la *Loi sur les banques*. Tous les membres du comité doivent être indépendants au sens des normes sur l'indépendance des administrateurs adoptées par le conseil.
- c) Nomination des membres du comité
Les membres sont nommés ou renommés à la réunion d'organisation annuelle des administrateurs et demeurent habituellement en poste pour une période minimale de trois ans. Chaque membre exerce ses fonctions jusqu'à ce que son successeur soit nommé, à moins qu'il ne démissionne, ne soit destitué ou ne siège plus comme administrateur. Le conseil d'administration peut combler en tout temps une vacance au sein du comité.
- d) Président et secrétaire du comité
Le conseil d'administration ou, à défaut de celui-ci de le faire, les membres du comité nomment ou renomment, à la réunion d'organisation annuelle des administrateurs, un président parmi les membres du conseil. Le président du comité ne peut pas être un ancien dirigeant de la Banque ou d'une société membre du groupe de la Banque. Ce président, lorsque le président du conseil est aussi le chef de la direction ou un ancien dirigeant de la Banque, préside les réunions des administrateurs ne faisant pas partie de la direction et, si un ou plusieurs membres du conseil en manifeste le désir, assure la liaison informelle entre ce ou ces membres et la haute direction. Le comité nomme aussi un secrétaire qui n'est pas tenu d'être un administrateur.
- e) Moment et lieu des réunions
Le moment et le lieu des réunions du comité ainsi que la procédure à suivre sont déterminés de temps à autre par les membres, sous réserve de ce qui suit :
 - i) le quorum pour les réunions est de trois membres dont la majorité doivent être des « résidents canadiens », sauf indication contraire dans la *Loi sur les banques*;
 - ii) le comité se réunit au moins une fois par semestre;
 - iii) l'avis de convocation à une réunion est donné par écrit ou par téléphone, télécopieur, courriel ou autre moyen de communication électronique à chaque membre du comité au moins 24 heures avant l'heure fixée pour la réunion, à la condition qu'un membre puisse renoncer à l'avis de convocation de quelque manière que ce soit; sa présence à la réunion équivaut à une telle renonciation, sauf lorsqu'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'est pas régulièrement convoquée; et
 - iv) une résolution écrite signée par tous les administrateurs habiles à voter en l'occurrence à une réunion du comité a la même valeur que si elle avait été adoptée à la réunion du comité.

f) Rapport au conseil d'administration

Le comité présente au conseil d'administration, après chacune de ses réunions, un rapport sur ses activités, accompagné des recommandations qu'il juge pertinentes de faire dans les circonstances.

g) Évaluation de l'efficacité et révision du mandat

Le comité revoit et évalue annuellement la pertinence de son mandat et évalue son efficacité à remplir son mandat.

2.3.2 Étendue générale des responsabilités et raison d'être du comité

La raison d'être du comité est :

- a) d'élaborer et de recommander au conseil d'administration des politiques et procédures visant le maintien de normes élevées en matière de gouvernance d'entreprise;
- b) d'établir des critères de sélection des candidats et de recommander des candidats à l'élection ou à la réélection au poste d'administrateur;
- c) d'encadrer les processus d'évaluation du rendement du conseil, de ses comités et de chacun des administrateurs; et
- d) de conseiller le conseil et la direction sur des questions liées aux communications, aux affaires publiques et à l'image de la Banque.

Dans l'exercice de ses fonctions, le comité jouit d'un accès sans restrictions aux membres de la direction et autres membres du personnel de la Banque.

2.3.3 Responsabilités particulières

- a) Le comité examine et recommande au conseil pour approbation la Politique sur l'indépendance des administrateurs de la Banque qui établit les critères d'indépendance des administrateurs.
- b) Le comité recommande des candidats appropriés en vue de l'élection ou de la nomination au poste d'administrateur en fonction de son évaluation des résultats de vérifications diligentes internes et externes et des critères suivants pour déterminer la composition globale du conseil et les qualités des administrateurs :

i) Critères de sélection

1. personnes en vue et engagées dans leur domaine provenant de secteurs d'activité, d'institutions ou de professions variés;
2. personnes résidant dans des régions où la Banque exerce des activités et ayant une bonne connaissance de ces régions;
3. personnes ayant sur le plan international une expérience des affaires ou une expérience professionnelle;
4. représentants de la direction de la Banque à l'intérieur des limites énoncées dans la *Loi sur les banques*; et
5. personnes démontrant un intérêt envers des causes et clientèles particulières sans en être nécessairement représentatives;

ii) Qualités personnelles

1. solide jugement d'affaires et indépendance d'esprit;
2. intégrité, honnêteté et aptitude à susciter la confiance du public et à maintenir la confiance des actionnaires de la Banque, qu'ils représentent;
3. connaissance et compréhension des questions d'intérêt public; bonne connaissance des affaires locales, nationales et internationales; et
4. capacité et disponibilité à voyager afin d'assister et de contribuer aux travaux du conseil de façon régulière;

- c) Le comité maintient une vue d'ensemble de la composition générale du conseil et fait en sorte que les conditions requises par les lois applicables soient respectées, particulièrement en ce qui a trait aux administrateurs faisant ou non partie du groupe de la Banque, et fait des recommandations au conseil advenant la démission qu'un administrateur est tenu de présenter au président du conseil dans les cas suivants :

- i) lorsque l'administrateur n'est plus éligible à siéger en vertu de la *Loi sur les banques* ou toute autre loi applicable;
- ii) lorsque l'administrateur ne répond pas aux règles d'admissibilité prévues par les lignes directrices en matière de conflits d'intérêt; ou
- iii) lorsque les qualifications de l'administrateur ayant motivé sa nomination changent;
- iv) lorsque la démission de l'administrateur est exigée conformément à la politique du conseil exigeant une majorité de votes favorables dans l'élection d'un administrateur.

- d) Le comité étudie annuellement les qualifications des candidats à la réélection qui seront proposés dans la circulaire de la direction en vue de leur réélection en tenant compte des facteurs suivants :
- i) le fait qu'ils continuent d'être éligibles en vertu de la Loi sur les banques et des autres lois applicables;
 - ii) le fait qu'ils conservent leur indépendance en vertu de la Politique sur l'indépendance des administrateurs;
 - iii) le fait qu'ils continuent de répondre aux règles d'admissibilité prévues par les lignes directrices en matière de conflits d'intérêt;
 - iv) le fait que les qualifications ayant motivé la nomination de chaque administrateur demeurent valides; et
 - v) une évaluation de l'efficacité du conseil.
- e) Lorsqu'il le juge approprié, le comité demande au président du conseil d'informer chaque candidat, avant sa nomination, des qualifications motivant la recommandation de sa nomination.
- f) Le comité fait des recommandations au conseil, à la réunion d'organisation annuelle des administrateurs, quant à la composition de chacun des comités du conseil. Lorsqu'il y a un poste vacant au sein d'un comité du conseil, le comité recommande un membre au conseil en vue de combler ce poste;
- g) Le comité détient le pouvoir exclusif de retenir les services de tout conseiller indépendant qu'il juge nécessaire, y compris les services d'une firme de recherche pour que celle-ci identifie des candidats aux postes d'administrateur ou les services de consultants en rémunération pour l'aider à évaluer la rémunération des administrateurs et de mettre fin à la prestation de ces services ainsi que d'approuver la rémunération et autres modalités se rattachant à ces services;
- h) Le comité évalue régulièrement le rendement du conseil, de ses comités et des membres du conseil et fait des recommandations au conseil.
- i) Le comité assure le suivi continu et, au besoin, adresse des recommandations au conseil concernant la gouvernance d'entreprise de la Banque, notamment :
- i) l'efficacité du système de gouvernance d'entreprise de la Banque, y compris l'évolution des pratiques et lignes directrices de la Banque en matière de gouvernance d'entreprise;
 - ii) la publication des pratiques et lignes directrices de la Banque en matière de gouvernance d'entreprise;
 - iii) le programme du conseil pour chaque année, et les mesures et méthodes devant être suivies pour la réalisation de ce programme, dont :
 - 1. la fréquence et le contenu des réunions ainsi que la nécessité de tenir des réunions spéciales;
 - 2. la transmission des questions devant être présentées au conseil à ses réunions, dont une liste des sujets importants devant être traités;
 - 3. les documents devant être fournis aux administrateurs en général et relativement aux réunions du conseil ou de ses comités; et
 - 4. les modes de communication entre le conseil et la direction, y compris le contrôle de la qualité des relations entre la direction et le conseil et la recommandation d'améliorations selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable;
 - iv) les mandats des comités du conseil, y compris les modifications à y apporter;
 - v) les politiques régissant la taille, la structure et la composition du conseil en général, notamment :
 - 1. les critères comme la représentation géographique et autre;
 - 2. les critères d'éligibilité en ce qui a trait à l'indépendance, à l'appartenance au groupe, aux compétences et à l'expertise financières, aux conflits d'intérêt et à l'appartenance à des conseils d'administration interdépendants;
 - 3. le processus de sélection et de mise en candidature des administrateurs; et
 - 4. le montant de la rémunération et le mode de rémunération des administrateurs.
- vi) Le comité conseille la direction, si celle-ci en fait la demande, pour la planification de la réunion stratégique.
- vii) Le comité est responsable, lorsqu'il le juge pertinent, de répondre à tout rapport ou exposé de position portant sur la gouvernance d'entreprise.
- viii) Le comité examine les propositions d'actionnaires présentées à la Banque en vertu de l'article 143 de la *Loi sur les banques* et fait des recommandations au conseil quant aux réponses à donner aux propositions.
- ix) Le comité, au besoin, invite les présidents de tous les autres comités du conseil à une réunion du comité en vue d'étudier l'ordre du jour du conseil et de traiter toute autre question jugée en rapport avec la gouvernance d'entreprise.

2.3.4 Affaires publiques

- a) Le comité examine les politiques et programmes visant à projeter une image d'entreprise positive, stable et cohérente auprès de ses publics clés, revoit les efforts déployés par la Banque pour assurer que son exploitation demeure en accord avec les valeurs et les attentes en évolution du public; se doit d'être proactif pour identifier et évaluer les questions d'intérêt public susceptibles d'avoir une incidence considérable sur la Banque et conseiller la direction à cet égard; et, sans que soit limitée la portée de ce qui précède, donne son avis au conseil d'administration sur les points suivants :
- i) le caractère adéquat de la politique de communication de la Banque, y compris les processus de communication avec les actionnaires, les clients et les employés;
 - ii) l'élaboration de l'image de la Banque et sa diffusion auprès de ses publics clés;
 - iii) l'intégration appropriée de questions d'affaires publiques à l'orientation stratégique de la Banque;
 - iv) l'état et la pertinence des efforts déployés par la Banque afin d'assurer l'exploitation responsable de son entreprise du point de vue éthique et social;
 - v) l'élaboration de programmes et politiques de la Banque en matière de dons d'entreprise et d'engagement communautaire; et
 - vi) l'état et la pertinence des efforts déployés par la Banque afin de développer et d'entretenir des relations harmonieuses avec les gouvernements, particulièrement en ce qui a trait aux questions de législation et de réglementation.

2.4 Comité des ressources humaines (en date du 30 novembre 2007)

2.4.1 Création du comité et procédures

- a) Création du comité
Un comité d'administrateurs appelé « comité des ressources humaines » (ci-après « comité ») est par les présentes créé.
- b) Composition du comité
Le comité se compose d'au moins cinq administrateurs. Aucun employé ou dirigeant de la Banque ou d'une société membre du groupe de la Banque ne peut être membre du comité. Aucun membre du comité ne doit appartenir au groupe de la Banque au sens des règlements pris en vertu de la *Loi sur les banques*. Tous les membres du comité doivent être indépendants au sens des normes sur l'indépendance des administrateurs adoptées par le conseil.
- c) Nomination des membres du comité
Les membres sont nommés ou renommés à la réunion d'organisation annuelle des administrateurs et demeurent habituellement en poste pour une période minimale de trois ans. Chaque membre exerce ses fonctions jusqu'à ce que son successeur soit nommé, à moins qu'il ne démissionne, ne soit destitué ou ne siège plus comme administrateur. Le conseil d'administration peut combler en tout temps une vacance au sein du comité.
- d) Président et secrétaire du comité
Le conseil d'administration ou, à défaut de celui-ci de le faire, les membres du comité nomment ou renomment, à la réunion d'organisation annuelle des administrateurs, un président parmi les membres du conseil. Le président du comité ne peut pas être un ancien employé de la Banque et est normalement renommé à titre de président pour une période variant entre 3 et 6 ans. Le comité nomme aussi un secrétaire qui n'est pas tenu d'être un administrateur.
- e) Moment et lieu des réunions
Le moment et le lieu des réunions du comité ainsi que la procédure à suivre sont déterminés de temps à autre par les membres, sous réserve de ce qui suit :
- i) le quorum pour les réunions est de trois membres dont la majorité doivent être des « résidents

canadiens », sauf indication contraire dans la *Loi sur les banques*;

- ii) le comité se réunit au moins deux fois par an;
 - iii) l'avis de convocation à une réunion est donné par écrit ou par téléphone, télécopieur, courriel ou autre moyen de communication électronique à chaque membre du comité au moins 24 heures avant l'heure fixée pour la réunion, à la condition qu'un membre puisse renoncer à l'avis de convocation de quelque manière que ce soit; sa présence à la réunion équivaut à une telle renonciation, sauf lorsqu'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'est pas régulièrement convoquée; et
 - iv) une résolution écrite signée par tous les administrateurs habiles à voter en l'occurrence à une réunion du comité a la même valeur que si elle avait été adoptée à la réunion du comité.
- f) Rapport au conseil d'administration
Le comité, au besoin au cours de l'année, à la discrétion du président du comité, présente un rapport au conseil d'administration sur ses activités pendant l'année, accompagné des recommandations qu'il juge pertinentes de faire dans les circonstances.
- g) Évaluation de l'efficacité et révision du mandat
Le comité revoit et évalue annuellement la pertinence de son mandat et évalue son efficacité à remplir son mandat.

2.4.2 Étendue générale des responsabilités et raison d'être du comité

La raison d'être du comité est de conseiller le conseil sur les questions suivantes :

- a) les politiques, programmes et régimes de rémunération;
- b) les politiques et pratiques de ressources humaines en vue d'atteindre les objectifs stratégiques de la Banque;
- c) la rémunération du chef de la direction;
- d) les plans de relève des membres de la haute direction; et
- e) les régimes de retraite de la Banque et les régimes de retraite des filiales participantes.

Dans l'exercice de ses fonctions, le comité jouit d'un accès sans restrictions aux membres de la direction et autres membres du personnel de la Banque.

2.4.3 Responsabilités particulières

a) Ressources humaines

Le comité :

- i) examine à intervalles réguliers les plans de relève des membres de la haute direction de la Banque et de ses groupes d'entreprises;
- ii) examine les principales politiques de rémunération de la Banque et examine les principaux programmes de rémunération de celle-ci compte tenu de ses objectifs commerciaux et de ses activités ainsi que des risques auxquels la Banque est exposée;
- iii) approuve un rapport annuel portant sur la rémunération de la haute direction à des fins d'inclusion dans la circulaire de la direction;
- iv) recommande au conseil des régimes de rémunération au rendement et des régimes de rémunération à base d'actions;
- v) examine et approuve les objectifs d'entreprise applicables à la rémunération du chef de la direction, évalue annuellement le rendement du chef de la direction par rapport à ces objectifs et examine la rémunération du chef de la direction et recommande au conseil la rémunération à lui verser en fonction de cette évaluation;
- vi) recommande au conseil la rémunération des membres du Groupe de la direction;
- vii) détient le pouvoir exclusif de retenir les services de tout conseiller indépendant qu'il juge nécessaire, y compris les services d'un consultant en rémunération pour l'aider à évaluer la rémunération du chef de la direction ou des cadres supérieurs et de mettre fin à la prestation de ces services ainsi que d'approuver la rémunération et autres modalités se rattachant à ces services;
- viii) évalue annuellement et recommande au conseil la rémunération du président du conseil ne faisant pas partie de la direction;
- ix) examine et approuve le Code de déontologie applicable aux administrateurs et aux employés de la Banque;

b) Régimes de retraite

Le comité :

- i) examine et recommande au conseil le provisionnement de la caisse de retraite et les modifications de sa conception à cet égard;
- ii) approuve la stratégie de placement de l'actif des régimes de retraite de la Banque; et
- iii) examine annuellement des rapports portant sur le rendement des régimes de retraite parainnés par la Banque et certaines de ses filiales (les « régimes de retraite »), leur capitalisation et toute autre question pertinente les concernant.